

**Direction générale des Finances publiques**  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction du Dialogue social, de la  
réglementation et de la valorisation des ressources  
humaines  
Bureau du dialogue social et de la réglementation  
120 rue de Bercy  
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 15 juin 2022

Le Directeur général des Finances publiques  
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions  
et services à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par Gautier WENDLING

[bureau.rh1-elections@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1-elections@dgifp.finances.gouv.fr)

NC :

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 : organisation, vérification des états nominatifs provisoires, des listes électorales et dépôt des candidatures

Service(s) concerné(s) : Pôle pilotage et ressources

Calendrier : 15 juin au 8 décembre 2022

Résumé :

Cette circulaire décrit les modalités d'organisation des élections professionnelles au sein de la DGFIP. Elle s'inscrit également dans le contexte de mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel (CAPN, CCP et CSA) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'issue des élections professionnelles.

Elle présente le processus électoral ainsi que le rôle attendu des acteurs RH (vérification des états nominatifs provisoires, des listes électorales et dépôt des candidatures) et le dispositif d'information et d'accompagnement des directions. Ce processus reste inchangé par rapport à 2018.

Elle sera complétée par une circulaire décrivant les opérations relatives au vote électronique (portail électeur et fonctionnement des bureaux de vote électronique).

Les prochaines élections professionnelles seront organisées simultanément dans les trois versants de la fonction publique.

Le scrutin se déroulera **du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022** et sera organisé, pour la seconde fois, en mode électronique au sein des ministères économiques et financiers.

Ces élections permettront :

- la désignation pour 4 ans des représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration (Comité Social d'Administration Local (CSAL), Comité Social d'Administration de Réseau (CSAR) et Comité Social d'Administration Ministériel (CSAM)), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) ;
- la composition des conseils départementaux de l'action sociale (CDAS).

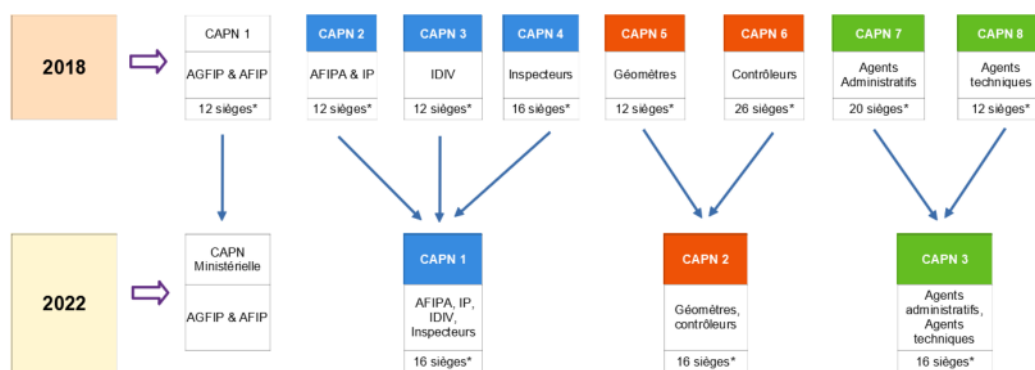
Ces élections sont marquées par la rénovation des instances du dialogue social issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (mise en place des CSA (fusion des ex CT et CHSCT), trois CAPN au lieu de huit (ainsi qu'une CAP ministérielle), deux CCP et suppression des CAPL), qui se traduit pour la DGFIP par les évolutions suivantes :

### ➤ Le processus électoral à la DGFIP

Au sein des différentes structures de la DGFIP, les scrutins suivants seront organisés simultanément, pour :

- les scrutins pour les comités sociaux d'administration : CSAM, CSAR et 132 CSAL ;
- 3 scrutins pour les commissions administratives paritaires instituées au niveau national : 3 CAP ;
- 2 scrutins pour les CCP : l'une pour les agents contractuels dits « Berkani » et l'autre pour les contractuels.

En application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020, trois CAP seront instituées par catégorie hiérarchique (CAP A, CAP B, CAP C) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les CAP locales seront donc supprimées.



\*Titulaires et Suppléants

Il convient de noter que les AGFiP et les AFiP relèveront d'une CAP instituée au niveau ministériel.

L'organisation des scrutins pour les CSA Locaux sera assurée par chaque direction qui aura par ailleurs en charge la validation des listes électorales relevant de son périmètre pour l'ensemble des scrutins (CAP, CSA et CCP).

L'organisation des scrutins pour le CSAR, les CAP et les CCP sera assurée par la direction générale.

Les électeurs pourront voter du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 en se connectant au portail de vote, accessible par internet 24 heures sur 24 et ce, depuis leur poste de travail professionnel, leur ordinateur personnel, une tablette ou un smartphone.

Par ailleurs, la DGFIP dispose, à l'instar des élections de 2018, de l'application «ORCHIDEE» (« ORganisation de la CHaîne Intégrée et Dématérialisée des Élections en mode Électronique ») qui facilitera l'élaboration et la vérification des états nominatifs provisoires, des listes électorales et des listes de candidats.

### ➤ **Dispositif d'information et d'accompagnement des directions**

Le Bureau du dialogue social et de la réglementation apportera aux équipes locales le soutien technique et réglementaire dans la mise en œuvre de ces opérations qui constituent une charge de travail supplémentaire importante.

En outre, l'assistance technique habituelle pour les applications RH, l'AT « support directions » pourra apporter aux directions des réponses techniques sur l'utilisation d'ORCHIDEE.

Une e-formation à l'application ORCHIDEE sera disponible à la date prévisionnelle du 27 juin 2022 pour les services RH et concerne l'établissement des listes électorales et la vérification des candidatures. Une e-formation à destination des délégués de liste, pour le dépôt des listes de candidats, sera également disponible.

Une formation pratique « élections » d'une demi journée sera organisée en webinaire du 6 au 9 septembre 2022 à l'attention des agents RH qui seront en charge des opérations électorales. Il s'agira de présenter les étapes réglementaires, mais aussi de revenir sur les fonctionnalités de l'application ORCHIDEE, en complément de la e-formation.

En outre, les services RH et les délégués de liste disposeront de guides pour l'utilisation de l'application ORCHIDEE.

Par ailleurs, une formation au fonctionnement du système de vote électronique (SVE), notamment au scellement et au dépouillement des urnes électroniques, sera assurée en novembre 2022 à destination des membres des bureaux de vote électronique (administration et délégués de liste).

L'ensemble des textes réglementaires ainsi que toutes les informations et documents relatifs au dispositif électoral seront disponibles dans la rubrique « élections professionnelles 2022 » sur Ulysse. Cette rubrique permet également d'accéder d'ores et déjà à l'espace ministériel « élections professionnelles 2022 » sur Alizé.

### **POINTS D'ATTENTION**

Toutes les étapes de la procédure électorale, avec notamment l'établissement et la fiabilisation des listes électorales provisoires et définitives (en juin et en octobre), les opérations de vérification de l'éligibilité des candidats (de septembre à octobre), l'assistance à apporter aux électeurs et la participation aux opérations incombant aux responsables des bureaux de vote électroniques institués auprès de chaque direction nécessiteront la mobilisation et l'expertise des services RH.

La direction générale et les directions locales veilleront, chacune à leur niveau, au bon déroulement des opérations électorales afin d'assurer leur sécurité juridique.

**Chaque direction sera responsable de la vérification de sa liste d'électeurs pour l'ensemble des scrutins (CAP-CSA-CCP) qui pourra débuter le 3 octobre et qui devra être terminée le 28 octobre 2022.**

La période électorale doit s'inscrire dans un climat serein fondé sur le respect mutuel. Les directions devront notamment veiller à respecter une stricte équité de traitement des organisations syndicales tout au long de la campagne d'information/communication et du processus électoral.

Les organisations syndicales doivent mener leur campagne en respectant la réglementation en vigueur relative aux droits syndicaux (visites de services, distribution de tracts, heures mensuelles d'information...) ainsi que les règles de communication par voie électronique (liste de diffusion).

**Concernant le calendrier social**, il est recommandé de ne pas réunir :

- de CTL entre le 28 novembre et le 31 décembre 2022 afin de permettre aux nouveaux élus en CSA de débattre et d'émettre des avis sur les sujets touchant à l'organisation de la direction ;
- de CAPL durant la période du 28 novembre au 9 décembre 2022 compte tenu de la mobilisation des responsables syndicaux et des services RH pour l'organisation des scrutins.

\*\*\*\*\*

Les fiches 1 à 6 détaillent les modalités applicables au niveau local pour la vérification des listes électorales et le contrôle des candidatures, telles qu'elles ressortent de la réglementation et des discussions avec les organisations syndicales au plan national.

Les directions adresseront la présente circulaire et ses annexes, dès réception, à toutes les sections syndicales locales et organiseront, **mi-septembre 2022**, une réunion d'information à leur intention visant à présenter le processus électoral et à rappeler ces principes.

Cette circulaire sera complétée (au cours du mois d'octobre) par une circulaire relative au vote électronique (ouverture du portail de vote, opérations incombant aux bureaux de vote électroniques).

Le Bureau du dialogue social et de la réglementation se tient à votre disposition pour toute question concernant ces opérations.

Stéphane COURTIN

*signé*

Sous-Directeur du Dialogue social, de la réglementation  
et de la valorisation des ressources humaines

Pièce jointe :

- Fiches et Annexes 1 à 5

Interlocuteurs à la DG :

Correspondants du Pôle dialogue social  
(Bureau du dialogue social et de la réglementation)

**bureau.rh-elections@dgfip.finances.gouv.fr**

Mireille DAMERVILLE (Cheffe du pôle) - ☎ 01 53 18 60 35

Gautier WENDLING (Adjoint) - ☎ 01 53 18 00 66

Anne-Christine DUQUE - ☎ 01 53 18 33 71

Nicolas LEBEAU - ☎ 01 53 18 35 02

Joseph GALLON - ☎ 01 53 18 35 02

Marie GOURLEZ - ☎ 01 53 18 57 32

Nathalie LUGNIER - ☎ 01 53 18 33 46

## Élections professionnelles de la DGFIP aux

- Comités Sociaux d'administration -  
CSA
- Commissions Administratives Paritaires -  
CAP
- Commissions Consultatives Paritaires -  
CCP

☞ Scrutins du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ☜

## Table des matières

### **Fiche 1 - Les Comités Sociaux d'Administration (CSA).....10**

1. Cartographie.....	10
1.1. Niveau ministériel : CSAM.....	10
1.2. Niveau directionnel : CSAR.....	10
1.3. Niveau Infra Directionnel.....	10
1.3.1. Le CSA de service déconcentré.....	10
1.3.2. Le CSA de service à compétence nationale.....	11
1.3.3. Le CSA de service central de réseau.....	11
2. Mode de constitution.....	11
3. Corps électoral.....	11
4. Nombre de sièges.....	14

### **Fiche 2 - Les Commissions administratives paritaires - CAP.....15**

1. Cartographie.....	15
2. Mode de constitution.....	16
3. Corps électoral.....	16
4. Nombre de sièges.....	18

### **Fiche 3 - Les Commissions Consultatives Paritaires - CCP.....19**

1. Cartographie.....	19
1.1. CCP des agents « Berkani ».....	19
1.2. CCP des agents contractuels.....	19
2. Mode de constitution.....	19
3. Corps électoral.....	19
4. Nombre de sièges.....	19

### **Fiche 4 - L'état nominatif provisoire des agents – juin 2022.....23**

1. Procédure d'élaboration de l'état nominatif provisoire.....	23
1.1. Les vérifications à opérer sur l'état nominatif provisoire.....	24
1.2. Transfert, attribution ou ajout d'un agent via ORCHIDEE.....	24
1.3. Fiabilisations à effectuer uniquement dans ORCHIDEE.....	24
1.3.1. Corrections liées au périmètre des différents collèges électoraux.....	24

1.3.1.1. Examen de la situation des agents ayant une position administrative « MAD».....	24
1.3.1.2. Agents Berkani employés par deux directions.....	25
1.3.2. Corrections liées aux données électeurs.....	25
1.3.2.1. Cas des agents dits « affectés ».....	25
<b>1.4. Des corrections à effectuer dans ORCHIDEE (pour l'état nominatif provisoire) et dans SIRHIUS (en prévision de la liste électorale en octobre).....</b>	<b>25</b>
1.4.1. Certains électeurs n'apparaissent pas sur l'état nominatif provisoire.....	25
1.4.2. Liste d'alertes ORCHIDEE.....	26
<b>2. Transmission de l'état nominatif provisoire : le 30 juin 2022.....</b>	<b>26</b>

## **Fiche 5 - La liste électorale – octobre 2022.....28**

<b>1. Confection de la liste électorale par la direction.....</b>	<b>28</b>
1.1. Vérifier la qualité d'électeur des agents.....	28
1.2. Apurer la liste d'alertes produite par ORCHIDEE.....	29
1.3. Réaliser sur ORCHIDEE les corrections liées au périmètre des différents collèges électoraux et celles liées aux électeurs (cf. fiche 4 - l'état nominatif provisoire des agents).....	29
1.4. Transfert, attribution ou ajout d'un agent via ORCHIDEE.....	29
<b>2. Edition des extraits de liste à chaque étape électorale.....</b>	<b>30</b>
2.1. Extrait n°1 : Liste électorale à transmettre aux organisations syndicales.....	30
2.2. Extrait n°2 : Listes des électeurs par service d'affectation à afficher dans chaque service.....	30
<b>3. Présentation de réclamations sur les listes électorales par les électeurs.....</b>	<b>30</b>
<b>4. Mise à jour des listes électorales après leur publication.....</b>	<b>31</b>

## **Fiche 6 - Le dépôt des candidatures et des professions de foi...32**

<b>1. Dépôt des listes au plus tard le 20 octobre 2022 à 17h00.....</b>	<b>32</b>
<b>2. Conditions de dépôt des listes de candidatures.....</b>	<b>33</b>
2.1. Désignation et habilitation des délégués de liste.....	33
2.2. Données nécessaires à la constitution des listes de candidats.....	33
<b>3. Composition des listes de candidats pour le CSAL.....</b>	<b>34</b>
3.1. Nombre de candidats en CSAL.....	34
3.2. Représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs...34	34
3.2.1. Modalités de détermination de la proportion femmes/hommes.....	34
3.2.2. Modalités de composition des listes de candidats.....	35
3.3. Cas des listes communes.....	35
<b>4. Les contrôles à effectuer.....</b>	<b>36</b>
4.1. 1 <sup>er</sup> contrôle : la conformité du dépôt : au moment du dépôt.....	36
4.2. 2 <sup>ème</sup> contrôle : la recevabilité de chaque liste : le 21 octobre 2022.....	36
4.2.1. Contrôle des règles de candidatures.....	36



4.2.2. Publicité des organisations syndicales candidates .....	37
4.2.3. Cas des candidatures concurrentes pour une même affiliation.....	37
<b>4.3. 3<sup>ème</sup> contrôle : l'éligibilité des candidats : 24 octobre 2022 (délai de rigueur).....</b>	<b>38</b>
4.3.1. Les conditions d'éligibilité en CSA.....	38
4.3.2. Les modalités du contrôle de l'éligibilité des candidats.....	39
4.3.2.1. Le contrôle de déontologie :.....	39
4.3.2.2. À défaut de rectification :.....	40
<b>5. Publicité des listes de candidats : 31 octobre 2022 (délai de rigueur).....</b>	<b>40</b>
<b>6. Les professions de foi : dépôt et publicité.....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 1 - Modalités d'affichage obligatoire des différentes informations et documents.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 2 - Sièges, effectifs et parité CAP et CCP.....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 3 - Calendrier des opérations électorales et délais réglementaires.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 4 - Liste des OS habilitées à présenter des candidatures (dans l'ordre issu du tirage au sort national).....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 5 - Populations particulières : incidence sur les collèges électoraux (CAP, CT, CCP) des directions locales.....</b>	<b>46</b>

## Fiche 1 - Les Comités Sociaux d'Administration (CSA)

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, ci-après dénommé « décret CSA ».

### 1. CARTOGRAPHIE

Conformément au décret CSA, des comités sociaux d'administration (CSA) sont institués à 3 niveaux par arrêté ministériel :

- niveau ministériel ;
- niveau directionnel ;
- niveau infra directionnel.

#### 1.1. NIVEAU MINISTÉRIEL : CSAM

Un comité social d'administration ministériel (CSAM) unique est institué pour le MEF.

#### 1.2. NIVEAU DIRECTIONNEL : CSAR

Un comité social d'administration de réseau (CSAR) compétent pour les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale relevant de la DGFIP est institué auprès du Directeur général des Finances publiques.

#### 1.3. NIVEAU INFRA DIRECTIONNEL

Au niveau infra directionnel, trois types de CSA sont institués :

- les CSA de service déconcentré ;
- les CSA de service à compétence nationale ;
- le CSA de service central de réseau (CSASCR).

Ces trois types de CSA constituent les « CSA de proximité » des agents de la DGFIP, sachant que chaque agent doit relever obligatoirement d'un seul CSA de proximité.

Le terme générique de **comité social d'administration local (CSAL)** est utilisé pour désigner les CSA de proximité.

##### 1.3.1. Le CSA de service déconcentré

Un comité social d'administration de service déconcentré est institué auprès :

- de chaque directeur régional ou départemental des Finances publiques ;
- de chaque responsable d'une direction spécialisée ;
- des directeurs des DLFIP de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

### Une exception à ce principe :

**Les directions locales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna** n'ont pas de CSA de service déconcentré du fait de la faiblesse de leurs effectifs.

En raison de l'obligation de déterminer un CSA de proximité pour chaque agent, les personnels en fonctions dans ces deux directions sont rattachés au **CSA de service central de réseau**, ci-dessous mentionné.

#### **1.3.2. Le CSA de service à compétence nationale**

Un comité social d'administration de service à compétence nationale est institué auprès de chaque directeur de SCN.

#### **1.3.3. Le CSA de service central de réseau**

Un comité social d'administration de service central de réseau (**CSASCR**) est institué pour les personnels affectés dans les services centraux de la DGFiP.

Ce CSA est également compétent pour les agents qui ne sont rattachés à aucun autre CSA de proximité, à savoir :

- les agents des directions locales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna ;
- les agents en fonction au SCN « direction des projets numériques » ;
- les agents en fonctions dans les délégations interrégionales ;
- les permanents syndicaux nationaux.

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Les représentants du personnel du CSAM, du CSAR et des CSA de proximité (CSAL) sont élus au scrutin de liste (article 20 du décret CSA).

L'élection sur liste signifie que l'électeur vote pour une liste de candidats présentée par une ou plusieurs organisations syndicales.

### Exception : le CSAL de la DCST

Par dérogation, et conformément à l'article 20 du décret CSA, le CSA de la Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) est élu au **scrutin de sigle** au regard de ses effectifs (inférieurs à 100 agents).

L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote pour une organisation syndicale ou une liste commune d'organisations syndicales sans que des candidats soient personnellement identifiés.

Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

## **3. CORPS ÉLECTORAL**

Le décret fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le CSA du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions.

Ce critère fonctionnel est spécifique au corps électoral des CSA qui, de ce fait, est plus large que celui des CAP. Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public ou de droit privé dans les conditions prévues en page 12) et les personnels à statut ouvrier.

Ce corps électoral est détaillé ci après.

Par ailleurs, le tableau en annexe n°5 précise le collège électoral des CSA pour les populations particulières du fait de leur position administrative ou de leur affectation.

## Sont électeurs aux CSA

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 – Art. 29

- Les fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité :
  - en position d'activité, notamment ceux :
    - en congé annuel ou en congé bonifié ;
    - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
    - en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
    - en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
    - en congé pour formation professionnelle (y compris non rémunéré) ou syndicale ;
    - accomplissant un service à temps partiel ;
    - suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article L531-1 du Code général de la fonction publique) ;
    - bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
    - en position de congé parental ;
    - accueillis en détachement et accueillis par voie de mise à disposition ;
    - accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État (en position normale d'activité « PNA » entrants) ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.  
Seuls les fonctionnaires stagiaires en stage pratique lors de l'élection sont électeurs dans leur direction de stage.  
Ainsi, les stagiaires de catégorie C sont électeurs dans leur direction d'affectation.
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, dont les apprentis, exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :
  - d'un contrat à durée indéterminée (quel que soit le nombre d'heures effectuées par mois) ;
  - d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois signé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (soit au moins deux mois avant le premier jour du scrutin) ;
- Les personnels à statut ouvrier :
  - en service effectif ;
  - en congé parental ;
  - en congé rémunéré ;
  - accueillis par voie de mise à disposition.

## Sont exclus du collège électoral des CSA

- Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs. Ainsi les inspecteurs stagiaires et les contrôleurs stagiaires en scolarité à l'ENFIP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et du 1<sup>er</sup> octobre 2022, ne sont pas électeurs.
- Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ;
- Les agents placés en disponibilité ;
- Les agents mis à disposition sortants ou en PNA sortants ;
- Les agents détachés sortants ;
- Les agents contractuels en congé sans traitement ;
- Les volontaires du service civique.

## 4. NOMBRE DE SIÈGES

Le nombre de sièges de représentants du personnel est fixé par l'article 14 du décret CSA et déterminé par **l'arrêté du 22 avril 2022 portant création et organisation générale des CSA des ministères économiques et financiers.**

**Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé :**

- pour le CSAM : à 15 sièges de représentants du personnel titulaires ;
- pour le CSAR : à 11 sièges de représentants du personnel titulaires ;
- pour les **CSAL** : entre 5 et 10 sièges de représentants du personnel titulaires, en fonction du barème suivant :

Effectifs	Nombre de sièges de titulaires
Jusqu'à 200 agents, <i>s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA</i>	<b>5</b>
Jusqu'à 200 agents, <i>en l'absence de formation spécialisée au sein du CSA</i>	<b>6</b>
De 201 à 500 agents	<b>7</b>
De 501 à 700 agents	<b>8</b>
À partir de 701 agents	<b>10</b>

La formation spécialisée (FS) instituée au sein d'un comité social d'administration intervient en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est obligatoirement constituée un-delà d'un seuil d'effectifs de 200 agents. Pour la DGFIP, l'ensemble des comités sociaux d'administration sera doté d'une formation spécialisée, à l'exception de la direction des créances spéciales du Trésor, qui en raison de ses effectifs, sera rattachée à la formation spécialisée de la DDFIP du département dans lequel elle est implantée.

**Dans chaque CSA, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.**

Le nombre de sièges attribués à chaque CSA a été déterminé en fonction des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est consultable dans l'espace élections professionnelles d'Ulysse et il n'est plus susceptible de modification. L'application ORCHIDEE prend en compte ces données.

## Fiche 2 - Les Commissions administratives paritaires - CAP

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, *ci-après dénommé* « décret CAP » ;
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des ministères économiques et financiers.

### 1. CARTOGRAPHIE

Une CAP est créée pour chaque catégorie hiérarchique de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé (article 2 du décret CAP).

#### Les CAP de la DGFIP

À la DGFIP, trois commissions administratives paritaires sont instituées au niveau national :

<b>CAP A</b>	<b>CAP de catégorie A</b>
	Administrateur des Finances publiques adjoint Inspecteur principal des Finances publiques Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Hors classe Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale Inspecteur des Finances publiques
<b>CAP B</b>	<b>CAP de catégorie B</b>
	Géomètre principal du cadastre Géomètre du cadastre Technicien géomètre Contrôleur principal des Finances publiques Contrôleur des Finances publiques de 1ère classe Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe
<b>CAP C</b>	<b>CAP de catégorie C</b>
	Agent administratif principal des Finances publiques de 1ère classe Agent administratif principal des Finances publiques de 2ème classe Agent administratif des Finances publiques Agent technique principal des Finances publiques de 1ère classe Agent technique principal des Finances publiques de 2ème classe Agent technique des Finances publiques

#### Exception :

Les AGFiP et les AFiP relèvent de la CAP instituée au niveau ministériel.

## 2. MODE DE CONSTITUTION

Les représentants du personnel en CAP sont élus au scrutin de liste.

## 3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs, au titre d'une commission administrative paritaire déterminée, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à un corps relevant de cette commission.

**Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de son corps d'origine et du corps dans lequel il est détaché.**

La composition du collège électoral des CAP est détaillée ci-après.

Le tableau en annexe n°5 précise le collège électoral des CAP pour les populations particulières du fait de leur position administrative ou de leur affectation.



## Sont électeurs aux CAP

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié – Art.12

### Sont électeurs au titre d'une CAP :

Les fonctionnaires titulaires appartenant au corps ou à l'un des grades de la DGFIP relevant de cette CAP :

- en position d'activité, notamment ceux :
  - en congé annuel ou en congé bonifié ;
  - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
  - en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
  - en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
  - en congé pour formation professionnelle (y compris non rémunéré) ou syndicale ;
  - accomplissant un service à temps partiel ;
  - suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article L531-1 du code général de la fonction publique) ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.
- en position de congé parental
  - en position de détachement à la DGFIP\* (détachés dits « entrants » dans un corps de statut DGFIP).

Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne :

En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps de la DGFIP et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

À titre d'exemple : un agent administratif lauréat du concours (interne ou externe) de contrôleur a la qualité de fonctionnaire stagiaire d'origine interne. À ce titre, il est électeur et éligible à la CAP C.

**Pour les agents « PACTE » qui ont vocation à être titularisés au 1<sup>er</sup> décembre 2022 : ils seront électeurs en CAP dès lors que la commission locale de titularisation (réunie avant le 15 octobre 2022) aura validé la titularisation de l'agent.**

### Sont exclus du collège électoral

- les fonctionnaires en disponibilité ;
- les agents non titulaires, même s'ils sont en instance de titularisation à une date antérieure au scrutin (ex : stagiaires qui n'ont pas déjà la qualité de fonctionnaire dans un corps de la DGFIP), dès lors que leur titularisation n'a pas été prononcée avant le scrutin ;
- les agents contractuels (agents « Berkani » et autres contractuels de droit public ou privé dont les apprentis) ;
- les agents de statut non DGFIP mis à disposition à la DGFIP (MAD ou PNA dits « entrants »).

### Pour information\*

Les agents DGFIP **mis à disposition** ou affectés dans d'autres directions ou ministères (MAD ou PNA dits « sortants ») sont rattachés au collège électoral des CAP DGFIP de leur catégorie hiérarchique.

Il en va de même pour les agents **détachés** dans d'autres directions ou ministères (détachés dits « sortants »), ils votent pour la CAP DGFIP de leur catégorie hiérarchique.

#### 4. NOMBRE DE SIÈGES

Les CAP sont paritaires et comprennent donc un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel (article 6 du décret CAP) est fixé en fonction des effectifs de fonctionnaires de chaque CAP :

Nombre d'agents	Sièges de représentants du personnel titulaires	Sièges de représentants du personnel suppléants
jusqu'à 999 agents	2	2
de 1000 à 2999 agents	4	4
de 3 000 à 4 999 agents	6	6
à partir de 5 000 agents	8	8

Le nombre de sièges en CAP a été déterminé en fonction des effectifs au 1er janvier 2022. Il est consultable dans l'espace élections professionnelles d'Ulysse et il n'est plus susceptible de modification. L'application ORCHIDEE prend en compte ces données.

## **Fiche 3 - Les Commissions Consultatives Paritaires - CCP**

- **Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État**
- **Arrêté du 19 avril 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers**

L'arrêté ministériel du 19 avril 2022 institue **7 commissions consultatives paritaires (CCP)** compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein ministères économiques et financiers.

À la DGFIP, deux commissions consultatives paritaires sont instituées au niveau national pour les agents contractuels :

- une CCP pour les agents « Berkani » ;
- une CCP pour les autres agents contractuels de droit public.

### **1. CARTOGRAPHIE**

#### **1.1. CCP DES AGENTS « BERKANI »**

Cette CCP est compétente pour les agents d'entretien, de restauration ou de gardiennage de droit public (agents dits « Berkani »).

#### **1.2. CCP DES AGENTS CONTRACTUELS**

Cette CCP est compétente pour l'ensemble des agents non titulaires, de catégorie A, B et C ou assimilés relevant du décret du 17 janvier 1986 et des agents non-titulaires régis par des textes particuliers renvoyant aux dispositions de l'article 1er-2 du même décret, à l'exception des agents relevant de la CCP des agents « Berkani ».

### **2. MODE DE CONSTITUTION**

Les représentants du personnel en CCP sont élus au scrutin de liste.

### **3. CORPS ÉLECTORAL**

Le collège électoral est détaillé ci-après.

### **4. NOMBRE DE SIÈGES**

Les CCP sont paritaires et comprennent donc un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

**- CCP des agents « Berkani » :**

Le nombre de représentants du personnel est fixé à **deux titulaires et deux suppléants**.

**- CCP des agents contractuels :**

Le nombre de représentants du personnel est fixé à **deux titulaires et deux suppléants**.

L'annexe n° 2 détaille la composition des deux CCP.

### **Sont électeurs à la CCP des agents « Berkani »**

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - Art. 34 – Code général de la fonction publique – Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – Arrêté ministériel du 18 décembre 2017 – Art.12 – Arrêté ministériel du 19 avril 2022

Les personnels de droit public relevant de la jurisprudence Berkani, exerçant les fonctions d'entretien, de restauration ou de gardiennage qui bénéficient d'un contrat soit :

- à durée indéterminée ;
  - d'une durée minimale de six mois signé avant le 30 septembre 2022 (soit deux mois avant le premier jour du scrutin) ;
  - d'une durée inférieure à six mois mais dont la (ou les) reconduction(s) successive(s) par la DGFIP avant le 30 septembre 2022 porte(nt) la durée totale à six mois ou plus.
- en position d'activité, notamment ceux :
- en congé annuel ;
  - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
  - en congé de maladie ordinaire ;
  - en congé de longue maladie ou de grave maladie ;
  - en congé pour maternité, paternité ou d'adoption ;
  - en congé pour formation professionnelle ou syndicale.
- en position de congé parental.

### **Sont exclus du collège électoral de la CCP des agents « Berkani »**

- de manière générale les agents contractuels de droit public relevant de la CCP des agents contractuels ;
- les agents contractuels de droit privé (notamment les apprentis) ;
- les volontaires du service civique ;
- les vacataires.

### **Sont électeurs à la CCP des agents contractuels**

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 – Code général de la fonction publique – Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 – Arrêté ministériel du 18 décembre 2017 - Art.12 – Arrêté ministériel du 19 avril 2022

Les personnels non-titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État et les agents régis par des textes particuliers renvoyant aux dispositions de l'article 1-2 du même décret.

Le collège électoral est composé des personnels sous CDI ou CDD, des personnels de l'imprimerie nationale, des agents recrutés sous contrat PACTE et des contractuels handicapés.

Ces agents doivent bénéficier d'un contrat soit :

- à durée indéterminée ;
- d'une durée minimale de six mois signé avant le 30 septembre 2022 (soit deux mois avant le premier jour du scrutin) ;
- d'une durée inférieure à six mois mais dont la (ou les) reconduction(s) successive(s) par la DGFIP avant le 30 septembre 2022 porte(nt) sa durée totale à six mois ou plus.
- en position d'activité, notamment ceux :
  - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
  - en congé de maladie ordinaire ;
  - en congé de longue maladie ou de grave maladie ;
  - en congé pour maternité, paternité ou d'adoption ;
  - en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en position de congé parental.

**Pour les agents « PACTE » qui ont vocation à être titularisés au 1<sup>er</sup> décembre 2022 : ils seront électeurs en CCP si la commission locale de titularisation (réunie avant le 15 octobre 2022) n'a pas validé la titularisation de l'agent.**

### **Sont exclus du collège électoral de la CCP des agents contractuels**

- les agents relevant de la CCP des agents « Berkani » ;
- les agents contractuels sous contrat de droit privé (notamment les apprentis) ;
- les volontaires du service civique ;
- les vacataires.

## Fiche 4 - L'état nominatif provisoire des agents – juin 2022

L'état nominatif provisoire a pour objectif d'aider les organisations syndicales dans leur recherche de candidats. Il constitue, à la date de sa confection, une préfiguration des agents qui seront électeurs en CSA, CAP et en CCP au sein de la direction.

Il n'a pas le statut juridique de liste électorale.

Dans l'application ORCHIDEE, la direction accède à l'état nominatif provisoire des agents de son périmètre, puis procède aux vérifications et aux éventuelles corrections nécessaires avant de le transmettre aux organisations syndicales.

Ces vérifications et corrections seront réalisées par la direction **entre le 20 et le 29 juin 2022 au plus tard**.

Chaque direction communique le fichier de l'état nominatif provisoire correspondant à son périmètre issu d'ORCHIDEE, le **30 juin 2022** à l'ensemble des sections syndicales locales.

### **POINT D'ATTENTION**

**L'accès par les directions à ORCHIDEE sera possible à compter du **20 juin 2022**.**

Le guide utilisateur ORCHIDEE est disponible sur Ulysse à compter de l'ouverture de l'application ORCHIDEE et dans l'application à partir du menu « Aide ».

**Lors de la première connexion** à l'application ORCHIDEE, l'utilisateur (GRH local habilité préalablement par le Bureau du dialogue social et de la réglementation) devra renseigner les rubriques suivantes du menu « Paramétrage » :

- **les coordonnées du service** qui seront affichées sur les restitutions : il est primordial de renseigner, dans la partie « coordonnées du service », une BALF accessible et utilisée par les agents qui travailleront sur ORCHIDEE.

En effet, cette BALF recevra toutes les alertes automatiques d'Orchidée, et notamment celles relatives aux listes électorales (ex : transferts/attributions d'électeurs entre directions).

Cette BALF sera également celle qui apparaîtra à l'écran pour les délégués de liste qui souhaiteraient vous contacter ;

- **la liste des agents destinataires des alertes** automatiques ORCHIDEE (cf. guide utilisateur).

Un soin particulier devra être apporté dans les coordonnées renseignées pour éviter toutes difficultés dans l'envoi des alertes automatiques ORCHIDEE et dans l'établissement des documents produits par ORCHIDEE (courriers, courriels...).

## **1. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE L'ÉTAT NOMINATIF PROVISoire**

**La direction accède à l'état nominatif via ORCHIDEE.**

La liste des agents figurant dans ORCHIDEE est extraite de SIRHIUS en date du **12 juin 2022** (sur la base des données présentes dans SIRHIUS le **10 juin à minuit**).

Chaque direction a accès à l'ensemble des agents relevant de ses scrutins qui remplissent les conditions pour être électeurs à la date du premier jour du scrutin, soit le **1<sup>er</sup> décembre 2022**.

## 1.1. LES VÉRIFICATIONS À OPÉRER SUR L'ÉTAT NOMINATIF PROVISOIRE

La direction effectue les vérifications et les corrections nécessaires pour établir l'état nominatif provisoire à remettre aux organisations syndicales.

La direction s'assure de l'exhaustivité et de l'exactitude des données figurant dans l'état nominatif au regard de la situation réelle des agents à la date du premier jour du scrutin, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022, telle qu'elle est connue de façon certaine en juin 2022.

**Cet état nominatif prend en compte, à ce stade, les futures mutations au 1<sup>er</sup> septembre 2022, telles qu'issues des mouvements nationaux de mutation publiés.**

En revanche, ne sont pas prises en compte dans l'état nominatif les futures promotions non enregistrées dans SIRHIUS, ni les demandes de retraite non validées par arrêté. De même, les agents C stagiaires ne figurent pas sur l'état nominatif.

La direction vérifie que les agents remplissent les conditions réglementaires pour être électeurs en CSA, CAP et en CCP (cf. fiches n°1 à 3).

### **Rappel :**

L'annexe n°5 précise, pour certaines populations particulières du fait de leur position administrative ou de leur affectation, les collèges électoraux dont elles relèvent. Une vigilance toute particulière doit être apportée à la situation de ces agents.

## 1.2. TRANSFERT, ATTRIBUTION OU AJOUT D'UN AGENT VIA ORCHIDEE

Lorsqu'un électeur relève du collège électoral d'une autre direction, il convient, via l'application ORCHIDEE, de demander son transfert.

Lorsqu'un agent est absent de la liste de la direction mais figure sur la liste électorale d'une autre direction, il convient de demander l'attribution de cet électeur via un lien de l'application ORCHIDEE (cette procédure ne doit pas être mise en œuvre pour les agents mutés au 1<sup>er</sup> septembre).

Il est possible d'ajouter un électeur lorsque l'agent recherché ne figure sur aucune liste électorale. ORCHIDEE propose alors de rechercher l'agent à partir de l'annuaire DGFIP. L'annuaire reste un outil d'aide et n'est pas un référentiel. Dès lors, toutes les informations proposées doivent être vérifiées et, le cas échéant, modifiées.

## 1.3. FIABILISATIONS À EFFECTUER UNIQUEMENT DANS ORCHIDEE

### 1.3.1. Corrections liées au périmètre des différents collèges électoraux

Certains agents peuvent figurer sur l'état nominatif de la direction, alors qu'ils relèvent d'un autre collège électoral.

Aucune correction ne doit être apportée dans SIRHIUS pour ces agents. Seules des corrections dans ORCHIDEE doivent être effectuées.

#### 1.3.1.1. Examen de la situation des agents ayant une position administrative « MAD »

Ce code de mise à disposition utilisé dans SIRHIUS appelle un traitement différencié en matière de collèges électoraux selon qu'il s'agit :

- **d'agents totalement déchargés d'activité de service pour exercer une activité syndicale** « les permanents syndicaux locaux » : ils relèvent des collèges électoraux CAP-CSA de leur direction d'affectation et doivent donc figurer dans l'état nominatif provisoire de leur direction.



La direction concernée doit **demander à la direction B38 (services centraux) l'attribution de ces agents afin qu'ils figurent sur son état nominatif ;**

- **d'agents mis à disposition à temps complet auprès d'une autre administration ou d'une autre structure** (association...) : ils relèvent des collèges électoraux des services centraux (B38).

La direction locale n'a donc aucune rectification à faire dans ORCHIDEE où ces agents figurent déjà sur l'état nominatif provisoire du B38.

### **1.3.1.2. Agents Berkani employés par deux directions**

Ces agents ont deux dossiers dans SIRHIUS et ressortent sur les états nominatifs provisoires des deux directions.

Dès lors, les directions locales devront se concerter (hors ORCHIDEE) afin de déterminer à quelle direction l'agent sera rattaché pour les opérations électorales. Le principe à retenir est que l'agent figure sur le collège électoral de la direction dans laquelle il fait le plus grand nombre d'heures.

La direction dans laquelle l'agent ne vote pas, devra supprimer cet électeur de son état nominatif provisoire.

## **1.3.2. Corrections liées aux données électeurs**

### **1.3.2.1. Cas des agents dits « affectés »**

Certains électeurs n'apparaissent pas dans l'état nominatif provisoire en raison de l'absence d'affectation nationale (ex : les agents dits « affectés » qui sont généralement des membres de l'équipe de direction).

Cette situation ne résultant pas d'une erreur d'affectation dans SIRHIUS, ces électeurs doivent être ajoutés manuellement à l'état nominatif provisoire dans ORCHIDEE.

## **1.4. DES CORRECTIONS À EFFECTUER DANS ORCHIDEE (POUR L'ÉTAT NOMINATIF PROVISOIRE) ET DANS SIRHIUS (EN PRÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE EN OCTOBRE)**

### **1.4.1. Certains électeurs n'apparaissent pas sur l'état nominatif provisoire**

**Les agents mutés apparaissent sur l'état nominatif de leur direction d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre et non sur l'état de leur direction actuelle, aucune correction n'est à effectuer dans ce cas.**

Les principaux motifs sont les suivants :

- incohérence entre **l'affectation nationale** et **l'affectation opérationnelle** (exemple : détachement ou mutation sans mise à jour correcte dans SIRHIUS). Dans ce cas, il convient de modifier l'affectation opérationnelle dans SIRHIUS et d'ajouter l'agent sur l'état nominatif ;
- **contractuels sans fin de contrat** ou **sans occurrence de contrat** (pas de date de début ou de fin de contrat en cours).

La direction doit mettre à jour ou créer les occurrences des contrats et **clôturer les dossiers cessés** dans SIRHIUS.

En outre, certains agents Berkani peuvent être absents à tort des états nominatifs provisoires notamment dans le cas suivant : des agents Berkani peuvent avoir dans SIRHIUS **une date**

**d'effet dans l'onglet « gestion de carrière » sans qu'une date de début de contrat soit saisie dans l'onglet « contrat ».**

Si les données relatives aux contrats n'ont pas été renseignées dans SIRHIUS avant l'extraction permettant d'alimenter ORCHIDEE, la direction devra ajouter ces agents sur l'état nominatif provisoire.

Si la direction n'effectue pas ces corrections également dans SIRHIUS, celles-ci devront être faites à nouveau par la direction dans ORCHIDEE lors de l'établissement de la liste électorale en octobre (cf. fiche 5).

#### **1.4.2. Liste d'alertes ORCHIDEE**

ORCHIDEE permet d'identifier via des listes d'alertes les dossiers susceptibles de présenter une anomalie pour l'intégration des données dans le système de vote électronique (SVE). Il s'agit principalement d'une alerte **sur le grade/catégorie ou la qualité statutaire**. Pour ces agents, il convient de modifier la fiche électeur.

Les anomalies constatées dans la liste d'alertes ORCHIDEE nécessitent également une mise à jour du dossier de l'agent dans SIRHIUS.

**Les modifications apportées dans ORCHIDEE lors des états nominatifs provisoires ne seront pas reprises pour les listes électorales d'octobre.**

Les listes électorales d'octobre résulteront d'une nouvelle extraction de SIRHIUS et non d'une mise à jour des états nominatifs provisoires d'ORCHIDEE.

Il est donc recommandé d'apporter la correction dans SIRHIUS dès le constat de l'anomalie.

Lorsque les anomalies ne peuvent être corrigées au niveau local dans SIRHIUS, elles devront être signalées par *mèl* aux bureaux de gestion concernés (Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A ou au Bureau Affectation, mobilité et carrière des B et C) avec copie au Bureau du dialogue social et de la réglementation (sur la BALF : [bureau.rh-elections@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh-elections@dgfip.finances.gouv.fr)).

## **2. TRANSMISSION DE L'ÉTAT NOMINATIF PROVISOIRE : LE 30 JUIN 2022**

L'état nominatif provisoire produit par ORCHIDEE est transmis par voie dématérialisée le **30 juin 2022**, aux secrétaires des sections locales ou à tout représentant mandaté par une organisation syndicale.

Lors de la transmission, il convient de rappeler aux sections syndicales locales que :

- cet état ne revêt pas le statut juridique de « liste électorale » et qu'il s'agit d'une aide à la recherche de candidats ;
- cet état n'intègre pas les promotions qui interviendront jusqu'au scrutin ni les agents C stagiaires ;
- cet état intègre les mutations au 1er septembre 2022 issues des mouvements ou travaux de mutation ;
- cet état, comportant des données nominatives, ne doit pas être utilisé à d'autres fins que la recherche de candidats. En particulier, il ne doit pas être utilisé pour l'envoi de messages non sollicités sur les boîtes aux lettres professionnelles des agents ;
- tout envoi non sollicité (hors cadre des listes de diffusion privées ou fournies par

l'administration) est susceptible de faire l'objet des sanctions prévues dans la circulaire relative aux conditions d'exercice du dialogue social à la DGFIP du 13 décembre 2017 actualisée à la date du 20 août 2019.

## Fiche 5 - La liste électorale – octobre 2022

- **Articles 29 et 30 du décret CSA ;**
- **Articles 12 et 13 du décret CAP.**

La liste électorale figurant dans ORCHIDEE est extraite de SIRHIUS.

Chaque direction a accès à la liste des agents relevant de son scrutin (CSAL) qui remplissent les conditions pour être électeurs à la date du premier jour du vote, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Cette liste peut, le cas échéant, faire l'objet de recours et sa fiabilisation est par conséquent essentielle à la sécurisation des opérations électorales.

### **POINT D'ATTENTION :**

**Les modifications effectuées en juin dans ORCHIDEE sur l'état nominatif provisoire et non renseignées dans SIRHIUS ne sont pas reprises sur la liste électorale d'octobre figurant dans ORCHIDEE.**

Les fonctionnalités offertes dans l'application ORCHIDEE pour l'élaboration de la liste électorale sont identiques à celles offertes pour l'état nominatif provisoire. Seuls les libellés des écrans sont modifiés.

**Chaque direction est responsable de la vérification de sa liste électorale au regard de l'ensemble des scrutins (CAP, CSA et CCP)**

## **1. CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE PAR LA DIRECTION**

La liste électorale est disponible à compter du **lundi 3 octobre 2022** et correspond aux données extraites de SIRHIUS le **25 septembre 2022** (sur la base des données du 23 septembre).

Dès la mise à disposition de la liste électorale, chaque direction procède à la fiabilisation de la liste dans ORCHIDEE (cf. guide utilisateur).

Cette liste doit faire l'objet d'une **vérification approfondie** afin de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des collèges électoraux (CAP, CSA et CCP).

La vérification à opérer consiste à vérifier que les agents figurant sur la liste électorale d'une direction font partie du collège électoral de la direction et remplissent bien les conditions pour être électeur.

Les travaux de fiabilisation/vérification doivent être achevés le **28 octobre 2022**.

### **1.1. VÉRIFIER LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR DES AGENTS**

Procéder si nécessaire à l'ajout des agents qui rempliront au premier jour du scrutin, soit le **1<sup>er</sup> décembre 2022**, les conditions réglementaires pour être électeur (cf. collèges électoraux : fiches n°1, 2 et 3).

### **Rappel :**

L'annexe n°5 précise, pour certaines populations particulières, du fait de leur position administrative ou de leur affectation, les collèges électoraux dont elles relèvent. Une vigilance toute particulière doit être apportée à la situation de ces agents.

## 1.2. APURER LA LISTE D'ALERTE PRODUITE PAR ORCHIDEE

Une liste d'alertes regroupe les électeurs de la direction dont la situation doit être étudiée en priorité (cf. fiche 4 - l'état nominatif provisoire des agents).

Après vérification des particularités et incohérences, la liste pourra être apurée.

## 1.3. RÉALISER SUR ORCHIDEE LES CORRECTIONS LIÉES AU PÉRIMÈTRE DES DIFFÉRENTS COLLÈGES ÉLECTORAUX ET CELLES LIÉES AUX ÉLECTEURS (CF. FICHE 4 - L'ÉTAT NOMINATIF PROVISOIRE DES AGENTS).

### Rappel :

Les agents totalement déchargés d'activité de service pour une activité syndicale (permanents syndicaux locaux) relèvent des collèges électoraux CAP-CSA de leur direction d'affectation.

**Ils doivent donc figurer dans la liste électorale de leur direction.**

La direction d'affectation devra **demandeur l'attribution de ces agents** à la Direction B38 pour l'intégration dans son collège électoral.

### Cas particuliers :

- les agents en détachement (sortants) sont rattachés directement au Bureau du dialogue social et de la réglementation (Direction B39) ;
- les agents mis à disposition ou en position normale d'activité (sortants) sont rattachés aux services centraux (Direction B38) ;
- les agents contractuels en situation de handicap (A et B) en scolarité (formation initiale) sont rattachés à l'ENFIP ;
- les fonctionnaires de statut non DGFIP qui sont mis à disposition (entrants) ou en position normale d'activité (entrants) au sein d'une direction sont tous électeurs au CSAL de la direction dans laquelle ils sont en fonctions. Ils sont également électeurs au CSAM, à l'exception de ceux qui relèvent, pour leur gestion, d'un autre ministère.

En cas de doute sur la situation précise de ces agents, il convient de se rapprocher de la Délégation encadrement supérieur et talents qui gère les MAD et PNA, pour les élections professionnelles.

## 1.4. TRANSFERT, ATTRIBUTION OU AJOUT D'UN AGENT VIA ORCHIDEE

Lorsqu'un électeur relève du collège électoral d'une autre direction, il convient, via l'application ORCHIDEE, de demander son transfert.

Lorsqu'un agent est absent de la liste de la direction mais figure sur la liste électorale d'une autre direction, il convient de demander l'attribution de cet électeur via un lien de l'application ORCHIDEE.

Il est possible d'ajouter un électeur lorsque l'agent recherché ne figure sur aucune liste électorale. ORCHIDEE propose alors de rechercher l'agent à partir de l'annuaire DGFIP. **L'annuaire reste un outil d'aide et n'est pas un référentiel.** Dès lors, toutes les informations proposées doivent être vérifiées et, le cas échéant, modifiées.

Il est notamment indispensable de vérifier que les données relatives à la qualité statutaire et à la position administrative figurent bien sur la fiche (en effet ces données ne sont pas obligatoires lors de la création dans ORCHIDEE mais le sont pour le Système de Vote Electronique).

## 2. EDITION DES EXTRAITS DE LISTE À CHAQUE ÉTAPE ÉLECTORALE

À partir d'ORCHIDEE, la direction procède à l'édition :

### 2.1. EXTRAIT N°1 : LISTE ÉLECTORALE À TRANSMETTRE AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Cette liste est transmise par voie dématérialisée aux secrétaires des sections locales ou à tout représentant mandaté par une organisation syndicale le **31 octobre 2022**.

Aucune liste électorale ne doit être fournie aux sections syndicales par les directions avant cette date.

Lors de la transmission, la direction rappelle aux secrétaires des sections que la liste électorale ne doit pas être utilisée pour adresser des messages non sollicités sur les boîtes aux lettres professionnelles des agents (cf. fiche 4).

### 2.2. EXTRAIT N°2 : LISTES DES ÉLECTEURS PAR SERVICE D'AFFECTION À AFFICHER DANS CHAQUE SERVICE

L'affichage des listes électorales est obligatoire, l'objectif étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales. Les informations contenues dans les listes électorales sont fixées par la direction organisatrice des scrutins mais celles-ci contiennent obligatoirement les informations indispensables au contrôle de l'exactitude des listes électorales.

La direction adresse à chaque chef de service l'extrait de la liste des électeurs en fonctions dans sa structure afin de permettre aux électeurs de contrôler l'exactitude des listes électorales.

La liste des électeurs par service d'affectation est affichée dans chaque structure un mois avant le premier jour du scrutin, soit **au plus tard le 31 octobre 2022, délai de rigueur**.

## 3. PRÉSENTATION DE RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PAR LES ÉLECTEURS

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription dans les 8 jours qui suivent l'affichage, soit jusqu'au **8 novembre 2022 inclus**.

Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration (soit dans les 11 jours suivant la publication de la liste électorale), soit **jusqu'au lundi 14 novembre 2022 inclus** des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions et omissions : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter.

À compter de cette date, seuls les changements de situation entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peuvent conduire à l'inscription ou à la radiation des listes électorales (art.19 du décret 2011-183 du 15 février 2011 et art. 30 du décret CSA).

Aucune modification des listes électorales ne sera possible après les opérations de scellement des urnes.

Les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne dans le système de vote et transmis par voie électronique au service concerné durant les délais autorisés.

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique à l'agent.

#### **4. MISE À JOUR DES LISTES ÉLECTORALES APRÈS LEUR PUBLICATION**

En amont de l'ouverture du vote, les listes électorales doivent être rectifiées dans ORCHIDEE pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues après l'affichage de la liste électorale.

## **Fiche 6 - Le dépôt des candidatures et des professions de foi**

- **Articles 14 à 16 bis du décret CAP ;**
- **Articles 31 à 35 du décret CSA ;**
- **Articles L 211-1 à L211-4 du Code général de la fonction publique**

Préalablement à la phase officielle de dépôt des listes de candidats, les délégués de liste ont la possibilité de demander la **pré-vérification** de l'éligibilité de tout ou partie des candidats pressentis **à partir 22 septembre 2022.**

Pendant la phase de pré-vérification, les informations sur l'éligibilité des candidats pressentis, sont données par l'administration à titre indicatif. Elles ne vaudront pas contrôle réglementaire de l'éligibilité qui sera effectué selon les modalités et le calendrier fixé par la réglementation (cf. infra).

En phase de pré-vérification, à l'issue du contrôle de la liste des candidats par la direction dans ORCHIDEE, il conviendra de renvoyer la liste via l'application au délégué qui pourra ajouter de nouveaux candidats. Il sera procédé à un nouveau contrôle. Il conviendra également de prévenir par mél le délégué de liste des éventuelles modifications que le service RH aurait apportées dans la fiche du candidat.

Le dépôt des candidatures par les délégués de listes, dans les phases de pré-vérification et de dépôt officiel, s'effectuera dans l'application ORCHIDEE.

Le guide utilisateur ORCHIDEE qui détaille ces opérations est disponible sur l'espace Ulysse « Élections professionnelles » et dans l'application ORCHIDEE.

**Cette partie traite du dépôt des listes de candidatures pour les CSAL**, le Bureau du dialogue social et de la réglementation ayant en charge la réception des listes de candidatures du CSAR, des CAP et des CCP.

### **1. DÉPÔT DES LISTES AU PLUS TARD LE 20 OCTOBRE 2022 À 17H00**

Les listes de candidats doivent être déposées par les délégués désignés par les organisations syndicales au moins six semaines avant le premier jour des élections soit au plus tard le **20 octobre 2022 à 17 heures** (heure de Paris) :

- pour les scrutins nationaux (CSAR, CAP et CCP) auprès du Bureau du dialogue social et de la réglementation ;
- pour le scrutin local (CSAL) auprès des SRH locaux.

Le dépôt officiel pourra toutefois débuter dès le **12 octobre 2022.**

Dans le cadre du dépôt officiel des candidatures, la direction doit réaliser, les trois contrôles imposés par la réglementation :

- le contrôle de conformité du dépôt ;
- le contrôle de recevabilité de candidature ;
- le contrôle d'éligibilité des candidats.



## 2. CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste pour un même scrutin.

### 2.1. DÉSIGNATION ET HABILITATION DES DÉLÉGUÉS DE LISTE

Le dépôt des listes de candidats dans ORCHIDEE pour le CSAL s'effectue par un délégué de liste en fonctions dans la direction.

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué de liste qui peut ou non être candidat et qui peut ou non être électeur au titre de l'instance pour laquelle il dépose une liste. Le cas échéant, un délégué de liste suppléant pourra être désigné.

Les délégués de liste doivent être habilités à l'application ORCHIDEE et avoir les droits ouverts pour déposer leur candidature.

A l'occasion de la réunion organisée par la direction à la **mi-septembre 2022**, les organisations syndicales seront invitées à désigner leurs délégués de liste auprès du service RH, de préférence avant le début de la phase de pré-vérification et au plus tard le **30 septembre 2022**.

Les délégués de liste seront habilités à l'application ORCHIDEE par le correspondant local MADRHAS à la demande exclusive du service RH.

Lors de la désignation du délégué de liste, l'organisation syndicale devra indiquer :

- le scrutin pour lequel il est délégué de liste, en précisant s'il est titulaire ou suppléant ;
- en cas de liste commune, les syndicats que ce délégué de liste représente.

L'ensemble de ces données devra être saisi par le service RH dans la rubrique **paramétrage** de l'application ORCHIDEE en amont de la pré-vérification des candidats.

### 2.2. DONNÉES NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

Lors du dépôt officiel, le délégué de liste devra disposer des éléments suivants pour saisir sa liste de candidats dans ORCHIDEE :

- les nom d'usage et prénom des candidats ;
- le rang que les candidats occuperont sur la liste ;
- les déclarations individuelles de candidature (scannées et au format pdf) ;
- pour les listes communes : la clé de répartition.

Le délégué de liste doit apporter le plus grand soin dans la saisie des candidats dans ORCHIDEE pour éviter tout problème lors de la vérification de l'éligibilité.

Il est précisé que **les nom d'usage et prénom des candidats saisis dans ORCHIDEE devront être identiques à ceux figurant dans SIRHIUS.**

#### **Les déclarations individuelles de candidature\* :**

La présence de la déclaration individuelle de candidature signée par le candidat est obligatoire. Celle-ci sera établie conformément aux modèles ministériels remis aux organisations syndicales nationales (modèles sur Ulysse dans la rubrique « Élections professionnelles »).

La déclaration de candidature dûment signée doit faire apparaître l'ensemble des mentions permettant d'identifier sans aucune ambiguïté l'identité du candidat et le scrutin pour lequel il se porte candidat.

Il est préférable que le grade soit libellé en toutes lettres mais les déclarations de candidature qui comporteraient des grades abrégés pourront être acceptées à la condition que le grade soit identifiable sans difficulté.

Les déclarations individuelles de candidature seront scannées (format pdf) et enregistrées par le délégué dans l'application ORCHIDEE. Les originaux devront être conservés par les délégués de liste jusqu'à la fin de la période de recours (5 jours après la proclamation des résultats).

Le cas échéant, si elles ne sont pas transmises via ORCHIDEE, elles peuvent être remises en version papier à la direction au plus tard le **20 octobre 2022**, 17 heures (heure de Paris).

L'administration ne doit pas rectifier elle-même les déclarations dont les mentions sont erronées, imprécises ou incomplètes.

Il convient de demander au délégué de liste de se rapprocher de l'agent afin qu'il complète ou rectifie la déclaration dans le cas où les mentions portées ne seraient pas suffisantes pour l'identifier de façon certaine.

**NB** : En cas de liste commune, les noms de toutes les organisations syndicales doivent figurer sur les déclarations individuelles de candidature.

### **3. COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS POUR LE CSAL**

#### **3.1. NOMBRE DE CANDIDATS EN CSAL**

##### **Dispositions applicables au scrutin de liste :**

Lors de son dépôt, une liste peut être incomplète.

Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de candidats au moment de son dépôt.

Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier pair supérieur.

**Exception (scrutin de sigle) :** le CSAL de la DCST est élu au scrutin de sigle.

**Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'un même scrutin.**

Si cette situation se produit, les délégués de liste doivent s'entendre pour que le candidat ne soit présent que sur une liste. À défaut le candidat est inéligible sur les différentes listes.

#### **3.2. REPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS**

Les organisations syndicales doivent présenter des listes de candidats comprenant un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein des CSA, CAP et CCP.

##### **3.2.1. Modalités de détermination de la proportion femmes/hommes**

L'effectif retenu pour le calcul de la part respective des femmes et des hommes est apprécié pour chaque instance à renouveler au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, si l'organisation des services est modifiée pendant les 6 premiers mois de l'année et

fait évoluer les effectifs d'au moins 20%, un nouvel effectif de référence sera apprécié et fixé au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

### **Les effectifs et le ratio Femmes/Hommes ont été arrêtés au 1er janvier 2022 et intégrés directement dans l'application ORCHIDEE.**

Ces éléments sont en ligne sur ULYSSE dans l'espace « Élections professionnelles ». Ils ont été communiqués aux directions et aux organisations syndicales en mars 2022.

#### **3.2.2. Modalités de composition des listes de candidats**

La liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants).

Lorsque le calcul de la proportionnalité femmes/hommes aboutit à un nombre qui n'est pas entier, l'organisation syndicale peut choisir l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

**Exemple** : Dans le cas d'une liste de 20 candidats, si le calcul de la proportionnalité aboutit à 12,5 femmes et 7,5 hommes, le délégué peut choisir de présenter 13 femmes et 7 hommes ou 12 femmes et 8 hommes.

À partir des données en ligne sur Ulysse (nombre de sièges par scrutin et proportion femmes/hommes), l'application ORCHIDEE (**phase de dépôt officiel** uniquement) contrôle :

- le nombre de candidats présents sur la liste en fonction du nombre de sièges à pourvoir ;
- le respect de la proportionnalité femmes/hommes.

**Rappel** : pour la DCST (scrutin de sigle) : l'organisation syndicale fait acte de candidature sans désignation de candidats.

#### **3.3. CAS DES LISTES COMMUNES**

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales et, dans ce cas, les noms de toutes les organisations syndicales de la liste commune doivent être clairement indiqués sur les déclarations individuelles de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt dans ORCHIDEE, la clé de répartition (à parts égales ou non) sur laquelle sera calculée leur représentativité respective.

Dès qu'elle a connaissance de la constitution d'une liste commune, la direction doit informer le Bureau du dialogue social et de la réglementation qui procédera à la création du logo et l'intégrera dans l'application ORCHIDEE.

Par ailleurs, la direction se référera au tableau qui sera mise en ligne sur ULYSSE (espace « Élections professionnelles ») pour connaître les **libellés des listes communes** à renseigner dans ORCHIDEE.

## 4. LES CONTRÔLES À EFFECTUER

### 4.1. 1<sup>ER</sup> CONTRÔLE : LA CONFORMITÉ DU DÉPÔT : AU MOMENT DU DÉPÔT

Un contrôle de conformité doit être effectué par l'administration **via ORCHIDEE** lors du dépôt de chaque liste. Il porte sur les points suivants :

- le **respect de la date limite de dépôt** des listes (au plus tard le **20 octobre 2022 à 17 heures**, heure de Paris). La direction devra s'assurer du respect de ce délai en consultant le journal des événements produit par l'application ORCHIDEE qui mentionne la date et l'heure de transmission de la liste par le délégué ;
- la présence des déclarations individuelles de candidature dûment signées (rappel : sont acceptées les déclarations déposées dans l'application ORCHIDEE et les originaux remis en main propre à la direction) ;
  - Dans le cas de candidatures communes à plusieurs organisations syndicales, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature de chaque candidat.
  - Par conséquent, si une déclaration de candidature signée ne mentionne qu'un syndicat, elle n'est pas recevable en l'état et le candidat doit signer une nouvelle déclaration de candidature mentionnant les différents syndicats composant la liste commune.
- le **nombre de candidats ainsi que le respect de la proportionnalité** femmes/hommes (éléments automatiquement contrôlés par ORCHIDEE avant transmission de la liste par le délégué) ;
- la **clé de répartition en cas de liste commune**.

À l'issue de ce contrôle, un **récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est délivré via ORCHIDEE**. Ce récépissé doit être imprimé, daté et signé par le service RH et transmis par voie dématérialisée ou remis en main propre au délégué de liste.

Dans l'hypothèse où les différentes conditions ci-avant mentionnées ne sont pas respectées, le récépissé ne peut pas être établi et la liste n'est pas considérée comme déposée.

Dans le cas où la date et l'heure limite ne sont pas encore dépassées, la liste est renvoyée au délégué de liste via ORCHIDEE afin de lui permettre d'opérer le cas échéant les modifications.

### 4.2. 2<sup>ÈME</sup> CONTRÔLE : LA RECEVABILITÉ DE CHAQUE LISTE : LE 21 OCTOBRE 2022

Ce contrôle s'opère **hors ORCHIDEE, mais son résultat doit être validé dans l'application**.

#### 4.2.1. Contrôle des règles de candidatures

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

En application des articles L211-1 à L211-4 du Code général de la fonction publique :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

De plus, toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

Les syndicats peuvent déposer des listes communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

L'annexe n°4 liste les organisations syndicales de la DGFIP qui remplissent les critères énoncés ci-dessus et qui sont susceptibles de déposer des listes au titre des différents scrutins.

Ces organisations syndicales sont déjà référencées dans ORCHIDEE.

Si une organisation syndicale ne figurant pas sur cette liste souhaite participer aux élections, il convient de contacter le Bureau du dialogue social et de la réglementation pour connaître la suite à donner à cette demande.

Les contestations en matière de recevabilité des listes sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

#### 4.2.2. Publicité des organisations syndicales candidates

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions en matière de recevabilité des listes, la direction locale :

- **affiche au siège de la direction** la liste des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats pour le scrutin local du CSAL.

Cette liste, issue de l'application, mentionne uniquement les candidatures déclarées recevables.

- **publie cette liste sur la page d'accueil de son intranet.**

Cette publicité est effectuée **au plus tard le 21 octobre 2022.**

<p><b>Pour information :</b> s'agissant des scrutins nationaux, la publicité est assurée par le Bureau du dialogue social et de la réglementation sur l'intranet Ulysse et par affichage dans les locaux de la Direction générale.</p>
--

**Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.**

#### 4.2.3. Cas des candidatures concurrentes pour une même affiliation

Ce contrôle s'opère **hors ORCHIDEE.**

**Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (art. L211-3 du Code général de la fonction publique).**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un **délai de trois jours** à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes concernées → **jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus.**

Cette information est élaborée avec le concours du Bureau du dialogue social et de la réglementation.

Les délégués de listes disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires → **jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 inclus**.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament → **jusqu'au lundi 31 octobre 2022 inclus**.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union → **jusqu'au lundi 7 novembre 2022**.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

L'union de syndicats procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures :

- La liste non désignée ne pourra plus mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;
- La liste des organisations syndicales candidates qui a été affichée devra donc être modifiée en conséquence.

L'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause :

- Les listes non désignées devront prouver qu'elles remplissent les conditions d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Elles ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;
- Si les organisations syndicales ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales candidates qui a été affichée devra donc être modifiée en conséquence.

Le Bureau du dialogue social et de la réglementation sera informé sans délai des candidatures concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats.

#### **4.3. 3<sup>ÈME</sup> CONTRÔLE : L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS : 24 OCTOBRE 2022 (DÉLAI DE RIGUEUR)**

Le service RH s'assure que chaque candidat figurant sur une liste remplit les conditions d'éligibilité au CSAL détaillées ci-dessous.

Le résultat de ce contrôle donne lieu à une action dans ORCHIDEE via la rubrique « contrôler l'éligibilité d'une liste de candidats ».

##### **4.3.1. Les conditions d'éligibilité en CSA**

###### **• article 31 du décret CSA**

Sont éligibles au titre du CSA les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité (cf. fiche n°1).

Toutefois **ne peuvent pas être élus** les agents :

- en congé de longue maladie (y compris CLM fractionné), de longue durée ou de grave maladie
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne

subsiste à leur dossier.

- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral (Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction);

#### **Cas particulier :**

- Un agent affecté dans la direction A au 1<sup>er</sup> septembre 2022 mais qui bénéficie d'un report d'installation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne peut pas figurer sur la liste de candidat au CSAL de la direction A.

L'ensemble des critères d'éligibilité est apprécié à la date du premier jour du scrutin, soit le **1<sup>er</sup> décembre 2022**.

Cette situation au 1<sup>er</sup> décembre doit être juridiquement certaine à la date réglementaire de vérification de l'éligibilité, soit **au plus tard le 24 octobre 2022**.

Tout candidat dont l'éligibilité n'est pas certaine doit être écarté.

Dans le cas où un candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité, il convient d'en informer le plus tôt possible le délégué de liste sans attendre le 24 octobre 2022 (par mail et par téléphone).

#### **4.3.2. Les modalités du contrôle de l'éligibilité des candidats**

Sur un plan pratique, le contrôle de l'éligibilité **peut débiter dès le dépôt des listes sans attendre la date limite réglementaire du 24 octobre 2022**.

En revanche, **la direction doit attendre la fin du délai réglementaire (24 octobre, 17 heures, heure de Paris) et avoir terminé le contrôle de recevabilité de toutes les listes pour valider dans ORCHIDEE l'éligibilité de tous les candidats**.

La direction contrôle, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats → **jusqu'au 24 octobre 2022 inclus**.

##### **4.3.2.1. Le contrôle de déontologie :**

Pour chaque candidat, le service RH local doit consulter le dossier papier de l'agent concerné. Certains agents du service RH peuvent disposer d'une habilitation pour consulter dans SIRHIUS le dossier disciplinaire des agents.

En cas de difficulté il convient de contacter le bureau Affaires juridiques et contentieux.

Les sanctions disciplinaires des agents de catégorie A ne sont pas consultables dans SIRHIUS. En cas de doute, il convient de consulter le dossier papier et/ou prendre l'attache du bureau Affaires juridiques et contentieux.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, la direction est tenue d'en informer sans délai (par téléphone et par mél) le délégué de liste ou son suppléant. Elle lui renvoie la liste de candidats via ORCHIDEE afin qu'il puisse effectuer les modifications nécessaires (remplacement du ou des candidats inéligibles).

Le délégué dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour procéder aux rectifications nécessaires → **jusqu'au 27 octobre 2022 inclus**.

Le(s) nouveau(x) candidat(s) désigné(s) par le délégué doit(en)t satisfaire aux critères d'éligibilité (cf. règles précitées) en veillant à respecter la proportion femmes/hommes.

L'application ORCHIDEE effectue un contrôle bloquant si cette proportion n'est pas respectée.



Le service RH contrôle l'éligibilité des nouveaux candidats dans les meilleurs délais et avant le **31 octobre 2022** (date de l'affichage des listes de candidats).

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, (cf. annexe n°2).

À cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste

#### **4.3.2.2. À défaut de rectification :**

A l'issue de la période de rectification (**après le 25 octobre**) la direction doit **supprimer dans ORCHIDEE le candidat inéligible**. Cette suppression doit intervenir avant l'édition de la liste des candidats qui doit être affichée le 31 octobre 2022 au plus tard.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle comprend un nombre de candidats égal **au moins au deux tiers des sièges** de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte la proportionnalité femmes/hommes.

A la différence des conditions de dépôt, la liste pourra dès lors comporter un nombre impair de candidats.

A défaut, si la proportion femmes/hommes n'est pas respectée, la liste tombe et ne peut être validée dans ORCHIDEE (contrôle bloquant).

Il convient alors d'en informer le délégué de liste (hors application).

Si la direction n'a pas informé le délégué de liste de l'inéligibilité d'un candidat dans les délais réglementaires, la liste ne peut plus être modifiée et doit être considérée comme maintenue. Dans ce cas, ORCHIDEE basculera automatiquement la liste à l'état « **validée** ».

**Hormis le remplacement d'un candidat inéligible, aucune modification ou retrait de candidature ne peut être opérée entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection.**

## **5. PUBLICITÉ DES LISTES DE CANDIDATS : 31 OCTOBRE 2022 (DÉLAI DE RIGUEUR)**

La publicité des listes de candidats pour les CSA, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage papier de ces listes sur chaque site de la direction au plus tard le **31 octobre 2022, délai de rigueur**.

Les listes de candidats pour le CSAL et le fichier relatif aux clés de répartition des suffrages en cas de listes communes sont édités à partir d'ORCHIDEE. Ils sont **affichés** papier sur chaque site de la direction et mis en ligne **sur l'intranet local**.

Les listes de candidats des scrutins nationaux et le fichier relatif aux clés de répartition des suffrages en cas de listes communes sont édités. Ils seront mis en ligne sur chaque site de la direction et sur **ULYSSE national**. Les directions devront les imprimer et les afficher.

Pour chaque scrutin, les listes de candidats issues de l'application ORCHIDEE apparaissent dans l'ordre du tirage au sort, effectué au niveau national (cf. annexe n°4).

## **6. LES PROFESSIONS DE FOI : DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

Les professions de foi (deux pages A4 au format PDF) doivent être déposées dans ORCHIDEE au plus tard le **20 octobre à 17h** par les délégués de listes.



Afin de pouvoir être consultables sur le portail électeur, le poids de ces professions de foi doit avoir une taille maximum de 2Mo.

Si une organisation syndicale n'établit pas de profession de foi pour un scrutin, le délégué de liste doit confirmer dans l'application l'absence de dépôt de profession de foi pour le scrutin concerné.

Les professions de foi des scrutins locaux doivent être **mises en ligne sur l'intranet local de la direction en même temps que les listes de candidats au plus tard le 31 octobre 2022, délai de rigueur.**

Les directions devront s'assurer que les professions de foi ne contreviennent pas aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

## Annexe 1 - Modalités d'affichage obligatoire des différentes informations et documents

Date impérative	Document	Affichage dématérialisé sur Ulysse		Affichage papier		
		National	Intranet local	Siège de la direction locale	Sur chaque site de la direction	Dans chaque service
21 octobre	• La liste des OS candidates	Scrutins nationaux	CSAL	CSAL		
Au plus tard 31 octobre, délai de rigueur	• La liste des électeurs par service d'affectation : <b>extrait n°2</b>					X (selon le découpage paramétré dans ORCHIDEE : SAGES U07)
	• La liste des candidats	Scrutins nationaux	Scrutin local : CSAL		Scrutins locaux et nationaux	
	• Les fichiers relatifs aux clés de répartition	Scrutins nationaux	Scrutin local : CSAL		Scrutin local : CSAL et nationaux	
	• Les professions de foi	Scrutins nationaux	Scrutin local : CSAL			

## Annexe 2 - Sièges, effectifs et parité CAP et CCP

		Effectifs			Parité		Sièges CAP 2022		Proportion	
		H	F	Total	H	F	Nbre de sièges de titulaires	Nbre de sièges de suppléants	H	F
		<b>CAPM</b>	Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle Administrateur général des Finances publiques de 1ère classe Administrateur général des Finances publiques de classe normale Administrateur des Finances publiques	429	208	637				
<b>CAP Ministérielle</b>										
<b>CAPA</b>	Administrateur des Finances publiques adjoint Inspecteur principal des Finances publiques Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Hors classe Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale Inspecteur des Finances publiques	14 193	15 201	29 394	48,28536%	51,71464%	8	8	7,73	8,27
<b>CAP de catégorie A</b>										
<b>CAPB</b>	Géomètre principal du cadastre Géomètre du cadastre Technicien géomètre Contrôleur principal des Finances publiques Contrôleur des Finances publiques de 1ère classe Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe	15 051	22 594	37 645	39,98141%	60,01859%	8	8	6,40	9,60
<b>CAP de catégorie B</b>										
<b>CAPC</b>	Agent administratif principal des Finances publiques de 1ère classe Agent administratif principal des Finances publiques de 2ème classe Agent administratif des Finances publiques Agent technique principal des Finances publiques de 1ère classe Agent technique principal des Finances publiques de 2ème classe Agent technique des Finances publiques	8 766	14 462	23 228	37,73894%	62,26106%	8	8	6,04	9,96
<b>CAP de catégorie C</b>										
Total AVEC CAPM		38 439	52 465	90 904						
Total HORS CAPM		38 010	52 257	90 267			24	24		

		Effectifs			Parité		Sièges CCP 2022		Proportion	
		H	F	Total	H	F	Nbre de sièges de titulaires	Nbre de sièges de suppléants	H	F
		<b>CCP1</b>	Agents Berkani	45	582	627	7,17703%	92,82297%	2	2
<b>CCP2</b>	Agent contractuel de niveau A, B, C ou assimilé	463	818	1 281	36,14364%	63,85636%	2	2	1,45	2,55

## Annexe 3 - Calendrier des opérations électorales et délais réglementaires

20 juin	Orchidée	• Ouverture de l'accès à Orchidée par les Directions
Entre le Lun. 20 et le Mer. 29 juin	ENP	• Vérification et correction éventuelles des ENP
Jeu. 30 juin 2022	ENP	• Transmission aux sections locales
1ère quinzaine de septembre	Habilitation à orchidée	• Désignation des délégués de liste par les organisations syndicales pour habilitation à Orchidée
Lun. 19 Sep.	Orchidée	• Ouverture d'orchidée aux délégués de liste
du Jeu. 22 sep. au Ven. 7 oct.	Liste candidats	• Pré-vérification des candidats
Lun. 3 oct. 2022	Liste électorale	• Mise à disposition de la liste électorale sur Orchidée
du Mer. 12 au Jeu 20 oct. 2022 (17h, heure de Paris)	Liste de candidats	• Dépôt officiel des listes de candidats et contrôle de la conformité de dépôt (remise du récépissé de dépôt)
Jeu. 20 oct. (17h, heure de Paris)	Profession de foi	• Date limite de dépôt des professions de foi dans Orchidée
	Déclaration de candidature	• Date limite pour le dépôt papier de la déclaration de candidature
21 octobre	Liste de candidats	• Contrôle de recevabilité des listes de candidats et envoi, le cas échéant, de la décision motivée d'irrecevabilité.
	Candidatures	• Publicité des organisations syndicales candidates (affichage et mise en ligne sur Ulysse)
Lun. 24 oct.	Liste de candidats	• Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats
Mar. 25 oct.	Liste de candidats	• A l'issue de la période de rectification des candidats
jusqu'au Jeu. 27 oct.	Liste de candidats	• Date limite de rectification des listes de candidats dans le cas d'une inéligibilité
	Profession de foi	• Date limite de dépôt des professions de foi
Au plus tard Lun. 31 oct. 2022, délai de rigueur	Affichage	• <b>Affichage, dans chaque service</b> , de la liste des électeurs et des listes candidats
	Affichage	• <b>Affichage des clés de répartition</b> en cas de listes communes
	Ulysse	• <b>Mise en ligne sur Ulysse</b> : - des listes de candidats avec clés de répartition en cas de listes communes - des professions de foi
jusqu'au Mar. 8 nov.	Liste Electeurs	• Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste électorale et présenter des demandes d'inscription dans les 8 j qui suivent l'affichage
jusqu'au Lun. 14 nov.	Liste Electeurs	• Les électeurs peuvent formuler des réclamations : omissions, inscriptions, inexactitude des informations, ...

## **Annexe 4 - Liste des OS habilitées à présenter des candidatures (dans l'ordre issu du tirage au sort national)**

L'ordre de classement résulte du tirage au sort intervenu en présence des organisations syndicales nationales le 24 mai 2022.

- Syndicat National Solidaires Finances publiques
- Syndicat National CFTC DGFIP
- Syndicat National des Cadres A de la DGFIP (CGC DGFIP) et Syndicat National des contrôleurs CGC<sup>1</sup> (CAP DGFIP)
- Fédération Syndicale Unitaire aux Finances (FSU-Finances)
- Syndicat National CGT Finances publiques
- CFDT Finances publiques
- Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires - SNAFIP (FGAF – SNAFIP)
- Syndicat des Cadres Supérieurs de la Direction générale des Finances publiques (SCSFiP)
- Union Nationale des Syndicats Autonomes des agents de la DGFIP (UNSA DGFIP)
- Syndicat National FO DGFIP et Syndicat National des Cadres Dirigeants des Finances publiques (SNCDFIP)<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Syndicats affiliés à la même fédération CGC Finances

<sup>2</sup> Syndicats affiliés à la même fédération FO Finances

## Annexe 5 - Populations particulières : incidence sur les collèges électoraux (CAP, CT, CCP) des directions locales

### 1. Populations communes à la plupart des structures de la DGFIP

Populations concernées	CCP	CSA CSAM	Observations
Agents contractuels « Berkani » de droit privé	-	X	Rattachés uniquement au collège électoral du CSA
Agents contractuels « Berkani » de droit public	CCP Berkani	X	
Autres agents contractuels	CCP contractuel non Berkani	X	
Agents contractuels A et B handicapés en scolarité à l'ENFiP	CCP contractuel non Berkani	-	Gérés par le Bureau du dialogue social et de la réglementation et l'ENFiP
Stagiaires agents administratifs «ex Contractuels en cours de titularisation »	-	X	Ces agents ne votent ni en CCP ni en CAP
<b>Apprentis</b>	-	X	<b>Ces agents ne votent ni en CCP ni en CAP</b>
<b>Services Civiques</b>	-	-	Ces agents ne sont électeurs à aucun scrutin

Populations concernées	CAP	CSA et CSAM	Observations
<b>Conservateurs des hypothèques</b>	CAPM	X	Quelle que soit la catégorie de CH
Agents de statut d'administration centrale	-	X	Rattachés : - au CSA des services centraux s'ils sont affectés dans les services centraux ; - au CSA de la direction où ils exercent leurs fonctions s'ils sont affectés dans le réseau.
Agents détachés (sortants)	X	-	Collège électoral géré par le Bureau du dialogue social et de la réglementation. Les directions devront s'assurer que ces agents ne figurent pas sur leurs listes
Agents détachés dans un corps DGFIP (entrants)	X	X	Rattachés aux collèges électoraux de la direction d'affectation
Agents non DGFIP détachés dans un statut d'emploi DGFIP (entrants)	-	X	Rattachés aux collèges électoraux de la direction d'affectation
Agents DGFIP mis à disposition et en PNA (sortants dans un autre	X	CSAM (pas CSAL)	Rattachés aux collèges électoraux des services centraux.

Populations concernées	CAP	CSA et CSAM	Observations
<b>ministère)</b>			
Agents <b>DGFIP mis à disposition et en PNA (sortants affectés au ministère)</b>	X	-	Rattachés au collège électoral des services centraux
Agents <b>non DGFIP mis à disposition et en PNA (entrants) gérés par le ministère</b>	-	X	Rattachés au collège électoral du CSAL de la direction d'affectation
Agents <b>non DGFIP mis à disposition et en PNA (entrants) issus d'un autre ministère</b>	-	CSAL (pas CSAM)	Rattachés au collège électoral du CSAL de la direction d'affectation
Agents en fonction dans les <b>pôles nationaux de soutien au réseau</b>	X	X	Rattachés aux collèges électoraux de la DRFiP/DDFiP assurant leur gestion
<b>Inspecteurs en stage Premier Métier</b>	X	X	Titularisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Stagiaires <b>externes A et B en cours de scolarité à l'ENFiP</b>	-	-	Le décret CSA exclut les élèves et stagiaires en cours de scolarité (internes et externes)
Stagiaires <b>internes A et B en cours de scolarité à l'ENFiP</b>	X (corps d'origine)	-	Le décret CSA exclut les élèves et stagiaires en cours de scolarité (internes et externes) Rattachés au collège électoral de l'ENFiP
Agents <b>C stagiaires - en stage pratique</b>	-	X	Rattachés au collège électoral du CSAL de leur direction d'affectation
<b>Permanents syndicaux locaux</b>	X	X	Relèvent des collèges électoraux de leur direction locale
<b>Permanents syndicaux nationaux</b>	X	X	Rattachés aux collèges électoraux des services centraux (B38)
Agents des <b>Centres de Retraites (DDFiP-DRFiP)</b>	X	X	Rattachés aux collèges électoraux de leur DRFiP/DDFiP
Agents affectés dans les <b>délégations interrégionales</b>	X	X	Rattachés aux collèges électoraux des services centraux

## 2. Populations spécifiques à certaines structures de la DGFIP

Populations concernées	CAP	CSAL/ CSAM	Observations
Agents <b>DGFIP</b> du <b>SRE</b>	X	X	<u>CAP</u> : rattachés aux collèges électoraux des services centraux. <u>CSA</u> : rattachés aux collèges électoraux du SRE
Agents de <b>statut d'administration centrale</b> du <b>SRE</b>	-	X	Relèvent des <u>CAP</u> des corps d'administration centrale <u>CSA</u> : rattachés aux collèges électoraux du SRE
Agents <b>DGFIP</b> de la <b>DCST</b>	X	X	<u>CAP</u> : rattachés aux collèges électoraux des CAP des services centraux <u>CSA</u> : rattachés aux collèges électoraux de la DCST
Agents de <b>statut d'administration centrale</b> de la <b>DCST</b>	-	X	Relèvent des <u>CAP</u> des corps d'administration centrale <u>CSA</u> : rattachés aux collèges électoraux de la DCST
Agents du <b>CSDOM</b>	X	X	Rattachés aux collèges électoraux de la DNID
Agents <b>administratifs des administrations de l'État à Mayotte</b> non encore intégrés dans les corps DGFIP au 01/12/2022	-	X	<u>CAP</u> : ces agents relèvent d'une CAP interministérielle dédiée instituée auprès du Préfet. <u>CSA</u> : rattachés au CSA de proximité de la DRFiP de Mayotte
Agents de statut <b>CEAPF</b> en fonction à la DLFiP de la Polynésie Française	-	X	<u>CAP</u> : ces agents relèvent uniquement des CAP CEAPF <u>CSA</u> : rattachés aux collèges électoraux de la DLFiP de la Polynésie française
Agents de statut <b>CEAPF</b> affectés au gouvernement de la Polynésie Française	-	-	Ces agents relèvent uniquement des <u>CAP</u> CEAPF
Agents de <b>St Pierre et Miquelon</b> et de <b>Wallis et Futuna</b>	X	X	Rattachés aux collèges électoraux des services centraux
Ouvriers du cadastre du <b>SDNC</b>	-	X	Ces agents disposent d'instances spécifiques pour leur gestion <u>CSA</u> : rattachés aux collèges électoraux du SDNC
Agents <b>DGFIP affectés à l'étranger (DSFIPE)</b>	X	X	- Rattachés aux collèges électoraux de la DSFIPE
Agents <b>DGFIP affectés à l'étranger (hors DSFIPE)</b> (ex : attachés fiscaux)	X	X	Rattachés aux collèges électoraux des services centraux
Agents <b>recrutés à l'étranger sur la base du droit local et affectés à la DSFIPE</b>	-	X	Rattachés au collège électoral du CSAL de la TGE



Populations concernées	CAP	CSAL et CSAM	Observations
Agents <b>recrutés à l'étranger sur la base du droit local et non affectés à la DSFIPE</b> (ex : secrétaires des attachés fiscaux)	-	X	- Relèvent des collèges électoraux des services centraux
Agents <b>DGFIP</b> affectés dans les <b>SCBCM</b>	X	-	Pour les CAP : rattachés aux collèges électoraux des services centraux Pour le CSA: rattachés au collège électoral du CSAL d'administration centrale (Secrétariat général)